Festival Interceltique de Lorient

Règlement général du Marché Interceltique

Mise à jour temporaire 2024 (en cours de modification)

Chapitre 1
Dispositions générales

01.01 Est appelé « Marché Interceltique » l'ensemble des espaces exposants définis comme tels par le Festival Interceltique de Lorient (FIL), donnant lieu à la commercialisation d'espaces de vente de produits ou de services par des structures externes à l'organisation du FIL.

01.02 En signant leur demande d'inscription, les exposantes et exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Elles et ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Le présent règlement est transmis en amont à chaque structure exposante et sera disponible sur demande en amont, pendant et en aval de la manifestation. Le présent règlement est opposable aux visiteuses, visiteurs comme aux exposantes et exposants. La responsabilité du FIL ne peut être engagée lorsque le FIL fait application des stipulations du présent règlement général.

01.03 Le FIL fixe seul le(s) lieu(x), la durée, les heures d'ouverture et de fermeture, les modalités d'accès et les catégories de personnes ou entreprises admises à visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés et représentés. En ce qui concerne les espaces d'exposition, le FIL détermine seul le nombre de stands disponibles, le coût de leur location, les modalités d'inscription et de participation, ainsi que les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer lors de la manifestation et la nomenclature des produits ou services pouvant être présentés sur cet espace.

Chapitre 2
Candidature, sélection, inscription et admission

02.01 Le processus d'admission est défini comme suit : les exposantes et exposants font acte de candidature dans les délais et modalités définis par le FIL. Suite à un Comité de Sélection tenu par le FIL, le statut attribué à la candidature est communiqué aux exposantes et exposants, et un dossier d'inscription est transmis le cas échéant. L'admission est effective à réception de tous les justificatifs et paiements de la part du ou de la candidate.

02.02 A l'exclusion de tout autre, les demandes de candidature et d'inscription s'effectuent au moyen du formulaire officiel établi par le FIL. Seul le FIL détermine les modalités de candidature et d'inscription en vigueur. Ni une demande de communication d'un formulaire de candidature ou d'inscription, ni son envoi, ni l'envoi d'un chèque de pré-réservation ne valent admission.

02.03 Le FIL instruit seul les demandes et statue sur les inscriptions et admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant et la réception de tous les justificatifs et paiements.

02.04 Le FIL se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés. Le FIL pourra accepter ou refuser l'exposante ou l'exposant sans invoquer de motif.

02.05 Peuvent notamment et de manière non exhaustive constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par le FIL, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposante ou de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité de tout ou partie des espaces exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs et visiteuses.

02.06 L'exposante ou exposant doit faire connaître au FIL tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.04 et 02.05 du présent règlement.

02.07 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.08 Sauf dérogation accordée par le FIL sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

Chapitre 3
Frais d'inscription et de participation

03.01 La ou les demandes d'inscription sont suivies de l'établissement d'un devis, indiquant la somme totale due par l'exposante ou exposant. La première échéance de versement doit suivre dans les plus brefs délais la réception du devis, à peine de rejet immédiat.

03.02 En cas de désistement postérieur au versement du premier acompte de la part de l'exposante ou l'exposant, le montant dudit acompte

versé demeure irrévocablement acquis au FIL.

03.03 Le non-règlement du solde ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées dans le dossier officiel d'inscription, ou la non-présentation des pièces justificatives demandées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis au FIL. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposante ou l'exposant, le FIL peut alors disposer du stand de la structure défaillante sans qu'il ne soit possible de réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à une autre ou un autre exposant.

03.04 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis au FIL après versement du solde de la somme totale due, et ce, même en cas de désistement ultérieur au dernier versement.

Chapitre 4
Attribution des emplacements

04.01 Le FIL établit seul le plan de la manifestation et il effectue seul la répartition des emplacements.

04.02 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement déterminé en faveur de l'exposante ou l'exposant.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, le FIL s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposantes et exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils ou elles se proposent de présenter, et de la cohérence générale des espaces d'exposition, mais le FIL reste seul décisionnaire.

04.04 Le FIL se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

04.05 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

04.06 Le FIL ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement en amont et/ou pendant la manifestation.

Chapitre 5
Installation et conformité des stands

05.01 Les exposantes et exposants sont tenus de se conformer aux instructions du FIL relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.02 Les exposantes et exposants, ou leurs commettantes/commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par le FIL, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposante ou l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.03 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposantes et exposants, ou des visiteuses et visiteurs.

05.04 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposantes et exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, respecter la visibilité des stands voisins et les instructions des services chargés de la sécurité.

05.05 Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation et aux prescriptions de sécurité, le FIL se réservant à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.06 Le FIL se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ; gêneraient les exposantes et exposants voisins, ou les festivaliers ; ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

05.07 L'ouverture des emplacements est soumise au passage de la commission de sécurité. Les exposants devront se trouver sur leur stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par le FIL.

Chapitre 6
Occupation et jouissance des stands

06.01 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par le FIL.

06.02 Le stand doit être ouvert et accessible au public pendant les heures officielles d'ouverture du site telles que définies par le FIL.

06.03 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation.

06.04 Les exposantes et exposants ne peuvent en aucun cas positionner du matériel ou du personnel hors de l'emplacement du stand et ainsi obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable du FIL.

06.05 Sauf autorisation écrite et préalable du FIL, l'exposante ou l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de candidature et d'inscription, et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par le FIL.

06.06 Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.07 Au vu des paragraphes 02.04 et 02.05, le FIL n'autorise l'exposition et la vente d'aucun objet pouvant être considéré comme dangereux, et particulièrement d'aucune arme, quelle que soit sa catégorie afin de garantir la tranquillité ou la sécurité de la manifestation.

06.08 Les exposantes et exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, sauf autorisation écrite et préalable du FIL, ou cas de contravention à la nomenclature de produits ou services autorisés par le FIL.

06.09 Les exposantes et exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panonceau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité du FIL ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

06.10 La vente de produits alimentaires pour consommation immédiate sur site est interdite sur les différents espaces du Marché Interceltique (y compris Produits du Terroir, tourisme, etc.) en dehors des espaces de restauration et concessions alimentaires accrédités par le FIL.

06.11 La vente de toute boisson (avec ou sans alcool) pour consommation immédiate, servi dans des contenants ne permettant pas leur conservation, est interdite sur les différents espaces du Marché Interceltique en dehors des bars accrédités par le FIL.

06.12 Il appartiendra à chaque exposante et exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. Le FIL ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

06.13 La dégustation et la vente de produits alcoolisés sont soumises à des déclarations au service des douanes. Ces déclarations doivent être effectuées au préalable par les exposantes et exposants. Il en va de leur responsabilité si des produits venaient à ne pas être déclarés.

06.14 Le service des douanes pourra procéder à des contrôles lors du FIL. Les exposantes et exposants sont tenus de prendre leurs dispositions à ce sujet pour qu'aucun problème ne vienne entraver le bon fonctionnement de la collaboration.

06.15 Le FIL se réserve, en outre, le droit d'exiger des exposantes ou exposants que les produits jugés non conformes aux règles énoncées dans le présent Règlement (notamment mais non-exclusivement aux paragraphes 06.05 à 06.07) soient immédiatement retirés de la surface d'exposition et ne soient plus commercialisés jusqu'à la fin de la manifestation.

06.16 Toute infraction au présent chapitre 6 pourra entraîner une prise d'actions immédiates ou ultérieures par le FIL allant jusqu'à la fermeture de l'emplacement en cause de manière temporaire ou définitive pendant la manifestation, et/ou le refus de la participation de l'exposante ou exposant aux manifestations futures.

Chapitre 7
Communication et information du public

07.01 Le FIL dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation.

07.02 L'exposante ou exposant renonce expressément à tout recours, tant contre le FIL que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il ou elle garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

07.03 Toute exploitation, de tout ou partie et quel que soit l'usage, du logo, des visuels et plus largement de l'univers graphique du Festival Interceltique de Lorient est interdite.

07.04 Le FIL se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposante ou exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres.

07.05 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposantes et exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite du FIL.

07.06 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable du FIL. Celui-ci pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

07.07 Les exposantes et exposants ainsi que leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteuses et visiteurs, le personnel bénévole et salarié du FIL, ainsi que les autres exposantes et exposants.

07.08 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

07.09 Les exposantes et exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

07.10 Toute infraction au présent chapitre 7 pourra entraîner à tout moment une prise d'actions immédiates ou ultérieures par le FIL, a minima par l'exigence du retrait du matériel concerné, voire de statuer sur la fermeture temporaire ou définitive du stand en cas de contraventions répétées.

Chapitre 8

Propriété intellectuelle et droits divers

08.01 L'exposante ou l'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, le FIL n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec une autre structure exposante ou un visiteur / une visiteuse.

08.02 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M) et le FIL, les exposantes et exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils ou elles font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, le FIL n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

Chapitre 9
Assurances

09.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposante ou l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais auprès de son propre assureur toutes assurances couvrant les risques que lui ou elle-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il ou elle devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. Le FIL est réputé dégagé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol, dommages quelconques...

Chapitre 10
Démontage des stands

10.01 L'exposante ou l'exposant, ou son/sa représentante dûment accréditée, est tenue d'être présente sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

10.02 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les exposantes et exposants dans les délais et horaires impartis par le FIL. Passés les délais, le FIL pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposante et exposant, et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

10.03 Les exposantes et exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où elles et ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques du FIL et mises à la charge des exposantes et exposants responsables.

Chapitre 11
Force majeure

11.01 Le FIL peut être amené à modifier de manière importante, annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure.

11.02 Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, la modification importante, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques, environnementales, sanitaires, territoriales, ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté du FIL, qui rendent impossible l'exécution de tout ou partie de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

11.03 En cas de force majeure, les modalités de remboursement seront communiquées par le FIL à tout ou partie des exposantes et exposants concernés. Les frais annexes liés à l'activité (achat de produits, location de matériel, transport, hébergement...) ne seront pas pris en compte par le FIL dans l'étude des remboursements.

Chapitre 12
Infractions, désaccords & litiges

12.01 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'une exposante ou d'un exposant, que ce soit à l'égard d'une ou un autre exposant, d'un ou plusieurs festivaliers ou que ce soit envers le personnel du FIL ou la manifestation en elle-même, doivent être débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.02 Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux spécifications contenues dans le dossier d'inscription et les documents remis en amont et pendant la manifestation à l'exposante ou l'exposant par le FIL, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposante ou l'exposant y contrevenant.

12.03 Dans une telle situation (paragraphe 12.02), le montant payé au titre de la participation de l'exposante ou l'exposant est conservé par le FIL, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restante due ou de tous autres dommages et intérêts.

12.04 L'exposante ou l'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

12.05 En cas de contestation, les tribunaux du siège du FIL sont seuls compétents.

12.06 Les éventuelles difficultés d'interprétation d'un document du FIL dans sa version traduite en langue étrangère sont résolues par référence au sens du document dans sa version française.